

Question 1. Le droit français de la consommation :

1. n'est pas un droit d'ordre public : **faux, le droit de la consommation est un droit d'ordre public (de protection) ;**
2. est entièrement contenu dans le Code de la consommation : **faux, des pans entiers de dispositions protectrices des consommateurs demeurent en dehors du Code de la consommation, le Code civil lui-même continuant de contenir des dispositions relatives à la garantie des vices cachés, au consentement ou encore à l'obligation de livraison ou à la responsabilité du fait des produits défectueux ;**
3. a pris naissance avec l'adoption de la loi de 1905 sur les fraudes et falsifications : **vrai, la loi de 1905 sur les fraudes et falsifications a constitué la première loi en faveur des consommateurs ;**
4. demeure autonome par rapport au droit de l'Union : **faux, le droit de la consommation est très largement influencé par le droit de l'Union, qui laisse aujourd'hui peu de place à l'initiative du législateur national en la matière, les directives adoptées étant majoritairement d'harmonisation totale.**

Chapitre I – Publicité comparative

Question 2. Pour être licite, une publicité comparative doit nécessairement porter sur des produits :

1. de même nature et de même qualité : **faux, il suffit que les produits en cause répondent aux mêmes besoins ou aient le même objectif ;**
2. au moins complémentaires : **faux, les produits en cause doivent répondre aux mêmes besoins ou avoir le même objectif ;**
3. de même marque : **faux, il suffit que les produits en cause répondent aux mêmes besoins ou aient le même objectif ;**
4. répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif : **vrai, selon les termes de l'article L. 122-1 du Code de la consommation.**

Question 3. La comparaison des prix pratiqués par deux enseignes :

1. est nécessairement dénigrante : faux, la Cour de cassation a estimé le 8 novembre 2017 que le seul fait de comparer des prix, qui relève de la nature même de la publicité comparative, ne caractérise pas un dénigrement ;
2. n'est pas en soi dénigrante : vrai, la Cour de cassation a estimé le 8 novembre 2017 que le seul fait de comparer des prix, qui relève de la nature même de la publicité comparative, ne caractérise pas un dénigrement ;
3. ne peut porter sur un assortiment de produits mais seulement sur des produits individualisés : faux, l'annonceur peut comparer un assortiment de produits, mais doit permettre au consommateur de vérifier sa composition et les caractéristiques des produits comparés ;
4. doit s'accompagner de l'indication de la durée de maintien des prix annoncés : faux, cette condition n'est plus exigée depuis que la loi du 17 mai 2011 a mis le droit français en conformité avec le droit de l'Union.

Question 4. La comparaison de deux produits peut porter :

1. sur leur goût : faux, aucune comparaison ne peut s'appuyer sur des appréciations invérifiables par le consommateur parce qu'elles portent sur les qualités subjectives des produits comparés, telles que le goût, l'odeur ou l'esthétique ;
2. sur leur odeur : faux, aucune comparaison ne peut s'appuyer sur des appréciations invérifiables par le consommateur parce qu'elles portent sur les qualités subjectives des produits comparés, telles que le goût, l'odeur ou l'esthétique ;
3. sur leur aspect esthétique : faux, aucune comparaison ne peut s'appuyer sur des appréciations invérifiables par le consommateur parce qu'elles portent sur les qualités subjectives des produits comparés, telles que le goût, l'odeur ou l'esthétique ;
4. uniquement sur des critères objectifs : vrai, aucune comparaison ne peut s'appuyer sur des appréciations invérifiables par le consommateur parce qu'elles portent sur les qualités subjectives des produits comparés, telles que le goût, l'odeur ou l'esthétique.

Question 5. L'exigence d'objectivité de la comparaison interdit à l'annonceur de :

1. comparer les prix pratiqués par des magasins de taille ou de format différent : vrai, selon la Cour de justice, une telle comparaison est à la fois dénuée d'objectivité et trompeuse lorsque le consommateur n'est pas averti des différences en cause ;
2. choisir des paramètres de comparaison qui lui sont particulièrement favorables : faux, la jurisprudence consacre la libre appréciation de ses critères de comparaison par l'annonceur pour autant qu'il respecte une certaine mesure ;
3. choisir de relever les prix que l'annonceur pratique en rayon alors qu'il pratique des prix moins élevés sur Internet : faux, dès lors que les données publiées sont exactes et qu'elles correspondent à des prix effectivement payés par le consommateur ;
4. relever ses prix et ceux de ses concurrents à des dates différentes : faux, il est indifférent que les collectes de prix ne soient pas effectuées à la même période lorsque, quelle que soit la date de collecte, les prix de l'annonceur sont inférieurs ou que l'intervalle entre les deux relevés n'est pas excessif.

Question 6. La charge de la preuve de la licéité de la comparaison pèse sur :

1. le demandeur à l'action : faux, aux termes de l'article L. 122-5 du Code de la consommation, l'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité ;
2. l'Administration : faux, aux termes de l'article L. 122-5 du Code de la consommation, l'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité ;
3. l'annonceur : vrai, aux termes de l'article L. 122-5 du Code de la consommation, l'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité ;
4. les associations de consommateurs : faux, aux termes de l'article L. 122-5 du Code de la consommation, l'annonceur pour le compte duquel la publicité est

diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité.

Question 7. La diffusion d'une publicité comparative illicite expose l'annonceur:

1. à l'obligation de publier le droit de réponse de son concurrent à ses frais : **faux**, l'article L. 122-6 du Code de la consommation exclut toute possibilité pour le ou les concurrents visés par une publicité comparative d'exercer un droit de réponse dans la presse écrite ou dans l'audiovisuel ;
2. à une action en concurrence déloyale uniquement si le message est dénigrant : **faux**, le non-respect des prescriptions de l'article L. 122-1 constitue en soi une faute de concurrence déloyale à l'égard de ceux qui respectent la réglementation ; en outre, l'article L. 122-2 prohibe également les publicités parasitaires ou sources de confusion ;
3. à une injonction de l'Administration ou à une amende administrative : **faux**, la loi Hamon n'a pas étendu les pouvoirs de l'Administration au domaine de la publicité comparative ;
4. à un emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000 euro : **vrai**, par renvoi de l'article L. 132-25 aux sanctions applicables aux pratiques commerciales trompeuses.

Chapitre II - Obligation d'information du vendeur

Question 8. L'obligation d'information :

1. du Code civil résulte de la transposition d'une directive européenne : **faux**, l'obligation du Code civil est d'origine prétorienne : elle prend sa source dans la bonne foi et les vices du consentement, mais tire aussi son existence de l'article 1645, en tant qu'accessoire de l'obligation de délivrance, ou encore de l'article 1602, qui précise notamment que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui, ou encore de l'article 1245-3 en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ;
2. du Code de la consommation résulte de la transposition d'une directive européenne : **vrai**, l'obligation générale d'information, telle qu'elle figure au Code de la consommation, résulte principalement de la transposition de la directive 2011-83 concernant la protection des consommateurs, d'harmonisation maximale,

qui, outre les contrats conclus hors établissement et à distance, régit également l'information précontractuelle en général ;

3. du Code civil n'est pas précontractuelle : **faux, l'obligation du Code civil peut revêtir un caractère précontractuel comme contractuel : elle présente un caractère précontractuel lorsque sa délivrance ou sa rétention détermine le consentement du cocontractant et une nature contractuelle lorsqu'elle conditionne la bonne exécution du contrat formé ;**

4. du Code de la consommation n'est pas précontractuelle : **faux, le Code de la consommation requiert la fourniture d'informations au consommateur le plus souvent dans le cadre de la formation du contrat, notamment au stade précontractuel (art. L. 111-1 à L. 111-8), mais aussi en cours de contrat (art. L. 215-1 s., ancien art. L. 136-1, qui imposent aux prestataires de services d'informer le consommateur au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat).**

Question 9. L'obligation d'information posée au nouvel article 1112-1 du Code civil :

1. est circonscrite aux contrats précédés d'une phase de négociation : **vrai, l'article 1112-1 reste circonscrit aux contrats précédés d'une phase de négociation ;**

2. lorsqu'elle est méconnue, ne peut entraîner droit à réparation : **faux, le non-respect du devoir d'information précontractuel posé à l'article 1112-1 du Code civil se résout par l'engagement de la responsabilité du débiteur - dont le fondement contractuel ou extracontractuel n'est pas précisé - dans tous les cas lorsqu'il ne provoque ni une erreur ni un dol ;**

3. en cas de violation, ne saurait conduire à l'annulation du contrat : **faux, le non-respect du devoir d'information précontractuel posé à l'article 1112-1 du Code civil peut conduire à la nullité du contrat en cas de vice du consentement ;**

4. est issue de la loi Hamon : **faux, l'obligation d'information posée à l'article 1112-1 du Code civil est issue de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations et non de la loi Hamon.**

Question 10. L'obligation d'information du Code civil d'origine jurisprudentielle :

1. incombe seulement au vendeur professionnel : **faux, selon la Haute juridiction, l'obligation d'information incombe au vendeur mais aussi au fabricant ou au revendeur spécialisé ;**
2. incombe aussi au fabricant : vrai, l'obligation d'information incombe également au fabricant ;
3. n'incombe pas au vendeur profane : **faux, le vendeur profane qui détient des renseignements qu'il n'a pas révélés à l'acheteur, même professionnel, engage sa responsabilité à l'égard de ce dernier ;**
4. n'incombe pas au revendeur spécialisé : **faux, le revendeur spécialisé est également tenu d'une obligation d'information.**

Question 11. L'obligation d'information du Code civil d'origine jurisprudentielle :

1. lorsqu'elle revêt la forme d'une obligation de renseignement, ne porte que sur les caractéristiques de la chose vendue : **faux, l'obligation de renseignement impose d'informer l'acheteur profane sur les caractéristiques de la chose, ses conditions d'utilisation, et ses précautions d'emploi ;**
2. lorsqu'elle revêt la forme d'une obligation de mise en garde impose à son débiteur d'attirer l'attention de l'acheteur sur les risques encourus du fait de l'utilisation du produit acquis : vrai, l'obligation de mise en garde impose au fabricant, présumé connaître les risques et les limites de l'utilisation de ses produits, ainsi qu'au vendeur, d'attirer l'attention de l'acheteur sur les risques encourus du fait de l'utilisation du produit acquis.
3. est plus lourde lorsqu'elle revêt la forme d'une obligation de mise en garde que lorsqu'elle prend celle d'un devoir de conseil : **faux, le devoir de conseil constitue l'obligation la plus contraignante pour le vendeur professionnel car il suppose une incitation, une recommandation, une orientation de choix et même une préconisation de la solution qui semble la plus adaptée au regard des attentes exprimées par le client ;**
4. ne saurait en aucun cas bénéficier à l'acheteur professionnel : **faux, le vendeur demeure tenu de satisfaire à son obligation d'information et de conseil lorsque l'acheteur, bien que professionnel, n'a pas la même spécialité que lui.**

Question 12. La charge de la preuve de l'exécution de l'obligation d'information

1. du Code de la consommation incombe au consommateur : **faux**, l'article L. 111-5 dispose en effet qu' « [e]n cas de litige relatif à l'application des dispositions des articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-4, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations » ;

2. quelle que soit son origine, incombe au créancier de cette obligation : **faux**, la charge de la preuve de l'exécution de l'obligation d'information incombe à son débiteur ;

3. diffère selon que l'obligation relève du Code civil ou du Code de la consommation : **faux**, conformément à l'article 1353 du Code civil, celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le fait qui a produit son extinction, cette règle valant tant pour l'obligation d'information du Code de la consommation que celle issue du Code civil ;

4. peut être apportée par tous moyens : **vrai**, la preuve de l'exécution de l'obligation d'information peut être apportée par tous moyens, sous réserve du respect de l'adage « nul ne peut se constituer de preuve à soi-même ».

Question 13. La méconnaissance de l'obligation d'information qu'elle soit issue du Code civil ou du Code de la consommation :

1. est sanctionnée par les mêmes sanctions pénales : **faux**, seul le non-respect de l'obligation générale d'information précontractuelle du Code de la consommation expose en outre son débiteur à des sanctions pénales ;

2. est sanctionnée par les mêmes sanctions administratives : **faux**, seul le non-respect de l'obligation générale d'information précontractuelle du Code de la consommation expose en outre son débiteur à des sanctions administratives ;

3. est sanctionnée par les mêmes sanctions civiles : **vrai**, la méconnaissance de l'obligation d'information entraîne des sanctions civiles identiques, qu'il s'agisse de l'obligation issue du Code civil ou du Code de la consommation ;

4. ne peut être sanctionnée par la résolution de la vente : **faux**, le manquement du vendeur à son obligation d'information, quelle que soit son origine, peut entraîner la résolution du contrat de vente lorsqu'il se rattache à l'exécution du contrat et présente un caractère de gravité suffisant.

Chapitre III – Clauses abusives

Question 14. Le caractère abusif d'une clause contractuelle au regard des prescriptions de l'article L. 212-1 du Code de la consommation peut en toute hypothèse être soulevé par :

1. un artisan : faux, la protection contre les clauses abusives n'est pas accordée aux professionnels, définis par l'article liminaire du Code de la consommation comme « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel » ;
2. un agriculteur : faux, la protection contre les clauses abusives n'est pas accordée aux professionnels, définis par l'article liminaire du Code de la consommation comme « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel » ;
3. le membre d'une profession libérale : faux, la protection contre les clauses abusives n'est pas accordée aux professionnels, définis par l'article liminaire du Code de la consommation comme « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel » ;
4. le juge : vrai, en vertu du droit de l'Union, le juge national est tenu de relever d'office le caractère abusif des clauses soumises à son examen.

Question 15. Pour éviter de s'exposer à la réglementation des clauses abusives, il est recommandé aux professionnels :

1. de ne contracter qu'avec des consommateurs : faux, des professionnels peuvent bénéficier de la protection lorsqu'ils n'agissent pas pour la satisfaction de besoins professionnels ;
2. de faire préciser à leurs cocontractants que l'opération en cause est effectuée à des fins professionnelles : vrai, la jurisprudence reconnaît le caractère

exonératoire des clauses par lesquelles le cocontractant déclare agir pour la satisfaction de besoins professionnels ;

3. de ne pas contracter avec des personnes morales : **faux, seules les sociétés commerciales sont exclues du bénéfice de la protection accordée par le Code de la consommation contre les clauses abusives ; les sociétés civiles, syndicats de copropriétaires ou sociétés HLM peuvent se prévaloir de ces règles ;**

4. d'exclure conventionnellement l'application du droit de la consommation dans le contrat : **faux les règles protectrices du droit de la consommation sont d'ordre public.**

Question 16. Le contrôle des clauses abusives au titre de l'article L. 212-1 du Code de la consommation :

1. s'applique au grief portant sur l'adéquation du prix au bien ou à la prestation offerts : **faux, l'alinéa 3 du texte exclut expressément ce type de grief, qui ne peut être apprécié qu'au regard de l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce, qui ne comporte pas de telle limitation ;**

2. est exclu s'agissant des clauses relatives à la définition de son objet ou au prix ou à la rémunération du bien ou de la prestation offerts y compris lorsqu'elles ne sont pas claires et compréhensibles : **faux, pour que le contrôle de ces clauses soit exclu, il faut au contraire que la clause soit claire et compréhensible ;**

3. s'applique à toutes les clauses du contrat sauf à celles relatives à la définition de son objet ou au prix ou à la rémunération du bien ou de la prestation offerts à moins qu'elles ne soient pas claires et compréhensibles : **vrai, pour que le contrôle de ces clauses soit exclu, il faut effectivement que la clause soit claire et compréhensible ;**

4. est exclu lorsque la clause contractuelle examinée est claire et compréhensible : **faux, cette solution est réservée aux stipulations relatives à la définition du contrat et à celles qui fixent le prix ou la rémunération.**

Question 17. La rédaction d'une clause est claire et compréhensible dès lors que :

1. la police de caractères employée est supérieure ou égale à 8 mm : **faux, si la clause est imprimée avec une encre pâle ;**

2. la police de caractères employée au moins égale à 6 mm : **faux, une telle taille de caractères est jugée illisible tant par la jurisprudence que par la Commission des clauses abusives ;**
3. elle est correcte sur les plans formel et grammatical : **faux, selon la Cour de justice, la clause doit en outre permettre au consommateur de prévoir, sur la base de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui ;**
4. elle permet au consommateur de prévoir, sur la base de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui : **vrai, cette exigence a été posée par la Cour de justice, qui ne se contente pas d'une clause correcte sur le plan formel et grammatical.**

Question 18. Le caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat d'adhésion proposée à un consommateur peut être apprécié au regard de :

1. l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce : **faux, l'article L. 442-1 ne s'applique qu'entre parties à un contrat commercial ;**
2. l'article L. 212-1 du Code de la consommation ou de l'article 1171 du Code civil : **vrai, les deux fondements peuvent être invoqués alternativement, dès lors qu'un contrat de consommation peut répondre cumulativement à leurs conditions spécifiques d'application ;**
3. l'article 1171 du Code civil uniquement : **faux, si l'existence d'un contrat d'adhésion n'est expressément exigée que dans le Code civil, l'application de l'article L. 212-1, qui ne pose pas cette condition, n'est pas pour autant exclue ;**
4. l'article L. 212-1 du Code de la consommation uniquement : **faux, un consommateur peut aussi se prévaloir de l'article 1171 du Code civil qui vise les clauses non négociables contenues dans les contrats d'adhésion.**

Question 19. Echappent à toute sanction les clauses proposées aux consommateurs qui :

1. sont seulement visées dans la liste des clauses grises de l'article R. 212-2 du Code de la consommation : **faux, une clause grise peut être réputée non écrite lorsque le professionnel ne parvient pas à démontrer qu'elle ne crée pas de déséquilibre significatif ;**

2. sont seulement stigmatisées par la Commission des clauses abusives, dont les avis et recommandations ne s'imposent pas au juge : **faux, même si les avis et recommandations de la Commission ne sont pas contraignants, ils sont très régulièrement suivis par les juridictions et doivent donc être consultés avec attention par les rédacteurs de contrats ;**

3. sont visées dans la liste des clauses noires de l'article R 212-1 du Code de la consommation mais dont le professionnel parvient à démontrer qu'elles ne créent pas de déséquilibre significatif : **faux, les clauses noires sont irréfragablement réputées abusives ;**

4. se bornent à définir l'objet du contrat : vrai, selon l'alinéa 3 de l'article L. 212-1 du Code de la consommation, de telles clauses échappent à tout contrôle.

Question 20. Le professionnel dont les contrats contiennent des clauses abusives s'expose à :

1. l'annulation du contrat : **faux, une clause abusive n'est pas nulle mais réputée non écrite et la sanction ne s'étend pas au reste du contrat ;**

2. l'annulation des seules clauses déclarées abusives : **faux, une clause abusive n'est pas nulle mais réputée non écrite ;**

3. l'inopposabilité au consommateur des clauses abusives : vrai, une clause abusive n'est pas nulle mais réputée non écrite ; elle ne lie donc pas le consommateur ;

4. l'obligation de réécrire les clauses déclarées abusives selon les instructions du juge : **faux, si le juge peut réputer une clause non écrite, il ne peut en proposer une nouvelle rédaction.**

Question 21. L'Administration peut intervenir, en matière de clauses abusives :

1. uniquement pour saisir le juge civil si à la suite d'une enquête des clauses abusives sont découvertes dans les contrats proposés aux consommateurs : **faux, l'Administration dispose depuis la loi Hamon d'un éventail de sanctions propres qui lui permet d'infliger une amende et d'ordonner des injonctions ;**

2. pour enjoindre au professionnel de supprimer toute clause abusive ou illicite : vrai, aux termes de l'actuel article L. 521-1 du Code de la consommation ;

3. pour saisir le juge civil d'une demande de suppression de clauses abusives proposées aussi bien aux consommateurs qu'aux personnes morales : **faux, il a été jugé que les demandes de l'Administration ne pouvaient s'étendre à des clauses proposées non à des consommateurs, mais à un syndicat de copropriétaires, personne morale qui ne peut revendiquer une telle qualité ;**
4. pour infliger, à la suite d'une procédure non contradictoire, une amende administrative maximale de 3 000 euro pour une personne physique et 15 000 euro pour une personne morale : **faux, l'amende ne peut être infligée qu'à l'issue d'une procédure contradictoire aux termes de l'article L. 241-2 du Code de la consommation.**

Chapitre IV - Tromperie

Question 22. L'infraction de tromperie s'applique :

1. en dehors d'un lien contractuel : **faux, l'article L. 441-1 du Code de la consommation condamne quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant sur la marchandise, « qu'il soit ou non partie au contrat » ; cette double référence a conduit la jurisprudence à subordonner l'application du texte à l'existence d'un contrat ou d'un acte à titre onéreux ; selon la Cour de cassation, « le délit de tromperie suppose l'existence d'un contrat ou d'un acte à titre onéreux qui est ou va être conclu et qui porte soit sur une marchandise soit sur une prestation de service déterminées, et que tel n'est pas le cas d'informations d'ordre général, délivrées en dehors de tout lien contractuel et ne se rapportant à aucun produit particulier ».**
2. à un contrat de donation : **faux, la jurisprudence a interprété l'article L. 441-1 (ancien art. L. 213-1) du Code de la consommation comme ayant vocation à s'appliquer à tous les contrats conclus à titre onéreux ; a contrario, sont exclus du champ d'application du texte tous les contrats conclus à titre gratuit, tels les contrats de donation ;**
3. seulement aux marchandises : **faux, initialement, le délit de tromperie ne s'appliquait qu'aux « marchandises », mais l'ordonnance 2004-670 du 9 juillet 2004, reprenant l'article 16 de la loi 78-23 du 10 janvier 1978, l'a étendu aux prestations de services ;**
4. entre professionnels : **vrai, l'infraction de tromperie est applicable même lorsqu'elle est commise dans le cadre de relations entre professionnels ; selon la Cour de cassation, l'article L. 441-1 condamne " quiconque " aura trompé ou tenté**

de tromper le cocontractant, sans que la loi ne prévoise aucune exception lorsque l'infraction est commise dans les relations entre professionnels.

Question 23. L'article L. 441-1 du Code de la consommation s'applique :

1. aux marchandises, dès lors qu'elles ont été offertes à la vente : vrai, le fait de tromper ou de tenter de tromper un contractant n'est réprimé que si les marchandises objet du contrat ont été offertes à la vente ; en l'absence d'offre, il semble en effet difficile d'établir l'élément intentionnel du délit et, comme l'ont rappelé les juges à l'occasion d'une affaire où des produits non conformes étaient entreposés dans la réserve d'un magasin, le doute profite au prévenu ;
2. à la location d'immeuble : faux, la location d'un immeuble, fût-il meublé, n'entre pas, en tant que telle, dans le champ d'application de l'article L. 441-1 du Code de la consommation ;
3. à la cession de droits d'exploitation : faux, les contrats qui ont pour objet la cession d'éléments incorporels, tels que des droits d'exploitation, sont exclus du champ d'application de l'article L. 441-1 du Code de la consommation ;
4. à la cession de parts de société : faux, les contrats qui ont pour objet la cession d'éléments incorporels, tels que des parts d'une société, sont exclus du champ d'application de l'article L. 441-1 du Code de la consommation.

Question 24. Le délit de tromperie :

1. ne s'applique pas au fabricant : faux, selon la Haute juridiction, le délit de tromperie s'applique à tous les stades de commercialisation du produit en vue d'assurer la loyauté des transactions commerciales de sorte que l'article L. 441-1 vise aussi le fabricant ;
2. ne peut porter sur le prix : vrai, l'article L. 441-1 du Code de la consommation ne mentionne pas le prix parmi les éléments sur lesquels la tromperie peut porter ; le principe d'interprétation stricte de la loi pénale s'oppose donc à ce que les juges condamnent un prévenu pour tromperie portant sur le prix ou la valeur de la marchandise ;
3. ne vise que le vendeur : faux, selon la Haute juridiction, le délit de tromperie s'applique à tous les stades de commercialisation du produit en vue d'assurer la loyauté des transactions commerciales, de sorte que l'article L. 441-1 vise certes le vendeur mais aussi le fabricant, l'importateur, le distributeur, ou l'intermédiaire ;

4. n'incrimine pas la tentative : faux, l'article L. 441-1 du Code de la consommation condamne quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant sur la marchandise, « qu'il soit ou non partie au contrat » ;

Question 25. Le délit de tromperie :

1. est exclu en cas de faute d'imprudence ou de négligence : faux, même si le délit de tromperie est intentionnel, la jurisprudence, par souci de protection du consommateur, retient une interprétation très large de la « mauvaise foi », si bien qu'une faute d'imprudence ou de négligence suffit en pratique à caractériser la tromperie ;

2. ne peut être caractérisé en cas d'inexécution contractuelle : faux, l'inexécution d'une obligation contractuelle peut constituer une tromperie à condition que l'intention de son auteur de tromper le contractant soit caractérisée ;

3. peut porter sur la non-conformité à la réglementation : vrai, les qualités substantielles d'une marchandise s'apprécient par référence aux réglementations auxquelles elles sont soumises, à condition qu'elles aient eu force obligatoire au moment des faits et qu'elles soient entrées dans le champ contractuel ;

4. sanctionne l'auteur des faits délictueux, mais pas le complice : faux, l'auteur des faits délictueux comme son complice tombe sous le coup des dispositions de l'article L. 441-1 du Code de la consommation.

Question 26. La liste des caractéristiques des marchandises sur lesquelles porte la tromperie prévue à l'article L. 441-1 du Code de la consommation :

1. revêt un caractère exemplatif : faux, cette liste revêt un caractère limitatif ;

2. n'englobe pas les contrôles effectués sur la marchandise : faux, le fait de délivrer de fausses indications concernant les contrôles subis par un produit, afin d'induire le consommateur en erreur ou d'effectuer des contrôles insuffisants, caractérise le délit de tromperie sur les contrôles effectués ;

3. ne comprend pas l'aptitude à l'emploi du produit : faux, la tromperie sur l'aptitude à l'emploi du produit est réprimée depuis la loi du 10 janvier 1978 ; les défauts qui affectent des appareils électriques non-conformes aux normes françaises et européennes relatives à la sécurité caractérisent une tromperie sur leur aptitude à l'emploi ;

4. vise les qualités substantielles de la marchandise : vrai, la tromperie sur les qualités substantielles constitue le cas le plus fréquent de tromperie.

Question 27. L'infraction de tromperie :

1. est sanctionnée en l'absence de circonstances aggravantes à hauteur de 300 000 euro maximum pour les personnes physiques : vrai, l'amende encourue par les personnes physiques en l'absence de circonstances aggravantes s'élève à 300 000 euro ;

2. ne s'applique pas aux tiers : faux, l'article L. 441-1 du Code de la consommation vise la tromperie « par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers » ;

3. est réprimée moins sévèrement depuis la loi Hamon : faux, les sanctions ont été sensiblement renforcées par la loi Hamon : le délit de tromperie est réprimé par deux ans d'emprisonnement au plus et 300 000 euro d'amende maximum (contre seulement 37 500 euro auparavant) aux termes de nouveaux articles incriminant spécifiquement chacune de ces infractions ;

4. ne vise pas les personnes morales : faux, les personnes morales encourent une amende d'un montant cinq fois supérieur au plafond de l'amende de base de 300 000 euro encouru par les personnes physiques, soit 1 500 000 euro, ainsi que des peines complémentaires, telle la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

Chapitre V – Garantie des vices cachés

Question 28. En matière de vices cachés, une expertise non contradictoire :

1. peut suffire à apporter la preuve du vice si elle est sérieuse : faux, le juge ne peut se fonder exclusivement sur une telle expertise ;

2. peut être prise en considération si elle est soumise à la libre discussion des parties et est corroborée par d'autres éléments de preuve : vrai, la Cour de cassation exige la réunion de ces deux conditions pour qu'une telle expertise soit prise en considération ;

3. ne peut être prise en considération : **faux, elle peut l'être, à condition d'être soumise à la libre discussion des parties et corroborée par d'autres éléments de preuve ;**

4. ne peut être prise en considération que si elle est confortée par une expertise ultérieure réalisée de manière contradictoire : **faux, elle peut également être prise en considération si elle est soumise à la libre discussion des parties et corroborée par d'autres éléments de preuve.**

Question 29. Le sous-acquéreur d'un véhicule affecté d'un vice caché peut agir sur le fondement de l'article 1641 du Code civil contre :

1. son vendeur direct uniquement : **faux, dans une chaîne de ventes, le sous-acquéreur peut aussi agir directement contre le fabricant, s'il établit l'existence d'un vice de fabrication ;**

2. le fabricant du véhicule : **vrai, dans une chaîne de ventes, le sous-acquéreur peut agir directement contre le fabricant, s'il établit l'existence d'un vice de fabrication ;**

3. le garagiste qui a mal réparé le véhicule : **faux, le réparateur ne peut être assigné sur le fondement de l'article 1641 mais sur celui de la responsabilité contractuelle, à moins qu'il ait aussi vendu et posé un élément atteint d'un vice caché ;**

4. le représentant français de la marque : **faux, si ce dernier n'est intervenu à aucun moment de la chaîne des ventes successives.**

Question 30. L'acheteur qui agit en garantie des vices cachés doit impérativement exercer son action :

1. dans le seul délai prévu par l'article 1648 du Code civil, qui court du jour de la vente : **faux, l'action est également enfermée dans le délai de droit commun de cinq ans prévu par l'article L. 110-4 du Code de commerce et le délai de l'article 1648 court de la date de découverte du vice ;**

2. dans le seul délai prévu par l'article 1648 du Code civil, qui court de la date de découverte du vice : **faux, l'action est également enfermée dans le délai de droit commun de cinq ans prévu par l'article L. 110-4 du Code de commerce ;**

3. dans le délai prévu par l'article 1648 du Code civil, lui-même enfermé dans le délai de cinq ans de l'article L. 110-4 du Code de commerce : vrai, la jurisprudence estime que l'action directe de l'acquéreur comme l'action récursoire du vendeur sont enfermées dans le double délai des articles 1648 et L. 110-4 ;

4. dans le délai de cinq ans prévu par l'article L. 110-4 du Code de commerce, quelle que soit la date de découverte du vice : faux, l'action doit être exercée dans les deux ans de la découverte du vice.

Question 31. Le fabricant d'un véhicule affecté d'un vice caché peut être condamné :

1. dans le cas d'une action directe, à rembourser à l'acheteur le prix déboursé pour son acquisition : faux, le fabricant ne doit rembourser que ce qu'il a obtenu du vendeur intermédiaire ;

2. dans le cas d'une action directe, à indemniser l'acheteur quelle que soit la date d'apparition du vice : faux, la garantie du fabricant n'est due que si le vice existait à la date de la vente initiale ;

3. dans le cas d'un appel en garantie, à la restitution du prix de vente solidairement avec le vendeur : faux, il ne doit pas la restitution du prix de vente si le véhicule est restitué au vendeur ;

4. dans le cas d'un appel en garantie, à l'indemnisation du préjudice de l'acheteur solidairement avec le vendeur : vrai, même si le véhicule est restitué au vendeur, le fabricant peut être condamné solidairement à la réparation du préjudice causé à l'acheteur final.

Question 32. L'action rédhibitoire impose au vendeur :

1. de restituer l'intégralité du prix de vente, sans déduction d'aucune indemnité d'occupation ou d'usure : vrai, contrairement au vendeur d'une chose non conforme, le vendeur d'une chose viciée ne peut être dédommagé de la dépréciation de la chose à la suite de son utilisation par l'acheteur ;

2. de restituer le prix de vente, déduction faite d'une indemnité d'occupation ou d'usure : faux, contrairement au vendeur d'une chose non conforme, le vendeur

d'une chose viciée ne peut être dédommagé de la dépréciation de la chose à la suite de son utilisation par l'acheteur ;

3. de restituer le prix de vente, déduction faite du prix de reprise de son ancien équipement : faux, selon la jurisprudence, le vendeur doit restituer l'intégralité du prix de vente, indépendamment des modalités de son paiement ;

4. de restituer, à son choix, le prix de vente ou un avoir : faux, le vendeur ne peut imposer à l'acheteur un avoir en lieu et place de la somme due.

Question 33. L'acheteur qui exerce l'action en responsabilité prévue par l'article 1645 du Code civil :

1. doit avoir préalablement assigné le vendeur au titre de l'action estimatoire : faux, l'action en responsabilité n'est pas subordonnée à l'exercice de l'action rédhibitoire ou estimatoire, mais peut être engagée de manière autonome ;

2. doit avoir préalablement assigné le vendeur au titre de l'action rédhibitoire : faux, l'action en responsabilité n'est pas subordonnée à l'exercice de l'action rédhibitoire ou estimatoire, mais peut être engagée de manière autonome ;

3. peut voir son action rejetée si la chose a été réparée : faux, lorsque l'exercice des actions rédhibitoire ou estimatoire est paralysé parce que les vices de la chose ont été réparés, l'acheteur demeure libre de solliciter des dommages-intérêts pour tout préjudice dont il pourra justifier l'existence et le lien de causalité direct avec les vices cachés ;

4. peut exercer l'action de manière autonome, sans exercer les actions prévues par l'article 1644 du Code civil : vrai, l'action en responsabilité n'est pas subordonnée à l'exercice de l'action rédhibitoire ou estimatoire, mais peut être engagée de manière autonome.

Question 34. L'acheteur d'une chose viciée qui agit sur le fondement de l'article 1645 du Code civil ne peut être indemnisé :

1. des frais d'entretiens de son véhicule de remplacement : faux, comme le coût du véhicule lui-même, ses frais d'entretien sont indemnisés par la jurisprudence ;

2. lorsqu'il exerce l'action directe, du préjudice causé par le fait que le vendeur originaire ne peut lui rembourser plus que ce qu'il n'a reçu du vendeur

intermédiaire : faux, exercée en complément d'une action rédhitoire, l'action en dommages-intérêts permet précisément d'obtenir le versement de la différence ;

3. d'un simple trouble de jouissance : faux, le trouble de jouissance constitue même l'un des chefs de préjudice les plus couramment indemnisés ;

4. du remboursement du prêt souscrit : vrai, car ce prêt lui a permis d'acquérir la propriété de la chose.

Chapitre VI - Responsabilité du fait des produits défectueux

Question 35. La responsabilité du fait des produits défectueux :

1. est un régime de responsabilité pour faute : faux, la responsabilité du fait des produits défectueux est un régime de responsabilité sans faute du producteur à l'égard de toute victime d'un dommage corporel ou d'un dommage causé à une chose autre que le produit défectueux lui-même ;

2. est issue du droit de l'Union : vrai, la responsabilité du fait des produits défectueux est issue de la directive 85-374 du 25 juillet 1985 qui est d'harmonisation maximale ;

3. est un régime de responsabilité contractuelle : faux, la responsabilité du fait des produits défectueux est un régime spécial et autonome qui ne relève ni de la responsabilité contractuelle, ni de la responsabilité délictuelle ;

4. a fait l'objet d'une loi de transposition immédiate en droit interne : faux, alors que le délai de transposition était de trois ans, la France n'a transposé cette directive qu'en 1998, après avoir été condamnée en 1993 à la suite d'une procédure en manquement engagée par la Commission ; la loi 98-389 du 19 mai 1998 a finalement créé un titre IV bis dans le Code civil consacré à la responsabilité du fait des produits défectueux; cette loi ayant été jugée non conforme au droit de l'Union par la Cour de justice à plusieurs reprises, la France a adopté la loi 2006-406 du 5 avril 2006 pour parachever le processus de transposition.

Question 36. Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut la mise en œuvre :

1. de la responsabilité pour faute : faux, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un

produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la responsabilité pour faute ;

2. de la garantie des vices cachés : faux, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la garantie des vices cachés ;

3. de régimes spéciaux de responsabilité lorsqu'ils sont limités à un secteur déterminé de production : faux, le régime de la responsabilité des produits défectueux ne s'oppose pas à l'application de régimes spéciaux de responsabilité lorsqu'ils sont limités à un secteur déterminé de production ;

4. d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit : vrai, selon la Cour de cassation, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offrent pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la responsabilité pour faute et de la garantie des vices cachés.

Question 37. La directive 85-374 du 25 juillet 1985 permet :

1. seulement la réparation d'une atteinte causée aux personnes en raison du défaut d'un produit : faux, la directive prévoit la réparation d'atteintes aux biens ou aux personnes causées par le défaut d'un produit ;

2. la réparation d'atteintes corporelles comme matérielles causées par le défaut d'un produit : vrai, selon l'article 9 de la directive 85-374, le terme « dommage » désigne « le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles » ou « le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 euro, à condition que cette chose : i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés » ;

3. la réparation du dommage causé au produit défectueux : faux, la réparation du dommage cause au produit défectueux lui-même est exclu du champ d'application de la directive ;

4. la réparation du dommage causé aux biens en raison du défaut d'un produit, à l'exclusion de toute franchise : **faux, le dommage au bien autre que le produit défectueux, est soumis par la directive à une franchise de 500 euro.**

Question 38. La directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique :

1. à titre subsidiaire au fournisseur : vrai, la directive instaurant un régime de responsabilité sans faute du producteur, la responsabilité du fournisseur ne peut être retenue qu'à titre subsidiaire, lorsque le producteur est inconnu, et non en toute hypothèse ;

2. seulement aux immeubles : **faux, la directive est inapplicable aux immeubles, à l'exception des immeubles par destination, puisque selon son article 2, le produit désigne tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble ;**

2. aux biens destinés à un usage professionnel : **faux, la directive exclut la réparation des dommages causés aux biens destinés à un usage professionnel ;**

4. à titre subsidiaire au producteur du produit soumis à incorporation : **faux, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables en cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre.**

Question 39. Ne constituent pas des produits au sens de l'article 1245-2 du Code civil :

1. les biens incorporels : **faux, la loi ne distingue pas entre les biens corporels et incorporels de sorte qu'il n'y a pas lieu d'exclure les biens incorporels du champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux ;**

2. les produits du corps humains : **faux, les éléments du corps humain ou les produits issus de celui-ci relèvent du champ d'application des articles 1245 et suivants ;**

3. les produits naturels : **faux, les produits du sol, d'élevage, de la chasse et de la pêche entrent dans le champ d'application des articles 1245 et suivants du Code civil ;**

4. les immeubles : vrai, les articles 1245 et suivants ne sont pas applicables aux immeubles puisque l'article 1245-5 prévoit in fine que les personnes susceptibles

d'engager leur responsabilité sur le fondement des articles 1792 et suivants ne sont pas considérées comme des producteurs ; en revanche, les immeubles par destination constituent un « produit », dès lors que les meubles incorporés dans un immeuble sont expressément soumis à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Question 40. Le défaut du produit :

1. ne peut se confondre avec un vice caché : **faux, lorsque le vice interne d'un produit cause un dommage corporel ou matériel, indépendant du dommage causé au produit défectueux lui-même, la victime peut invoquer cumulativement la responsabilité du fabricant au titre du produit défectueux et la garantie des vices cachés ;**
2. ne peut se confondre avec un défaut de conformité : **faux, le défaut de conformité du produit autorise l'acheteur à engager la responsabilité du producteur sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil, lorsque le produit a porté atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un bien autre que le produit lui-même ;**
3. peut résulter d'un défaut d'information : vrai, au-delà du défaut de fabrication ou de conception, la défectuosité peut résulter de l'absence ou de l'insuffisance d'information, ou de mise en garde contre les dangers que présente le produit, sachant que le niveau d'information délivré à l'utilisateur doit être adapté à la dangerosité du produit ;
4. s'identifie à un produit dangereux : **faux, un produit peut aussi présenter une dangerosité intrinsèque, sans pour autant être défectueux au sens de ce texte ; pour être jugé défectueux, le produit doit présenter un danger anormalement grave.**

Question 41. Les causes d'exonération de la responsabilité du producteur :

1. sont exemplatives : **faux, les causes d'exonération de la responsabilité du producteur prévues tant par la directive que par les articles 1245-10 à 1245-13 sont limitatives ;**
2. comprennent la force majeure : **faux, la force majeure n'est prise en considération ni par la directive ni par la loi ayant instauré la responsabilité du fait des produits défectueux ;**

3. incluent le fait du tiers : **faux, l'article 8, paragraphe 1er, de la directive et l'article 1245-13 excluent la limitation de responsabilité du producteur du fait de l'intervention d'un tiers ;**

4. englobent la faute de la victime : vrai, l'article 8, paragraphe 2, de la directive et l'article 1245-12 du Code civil disposent que la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et la faute de la victime.

Question 42. En droit français, le producteur d'un produit défectueux :

1. ne peut s'exonérer en prouvant que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire : **faux, l'article 1245-10 du Code civil permet au producteur de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire ;**

2. peut s'exonérer s'il démontre qu'il n'a pas mis le produit défectueux en circulation : vrai, en vertu de l'article 1245-10, 1°, du Code civil, le producteur est exonéré s'il démontre qu'il n'a pas mis le produit en circulation ;

3. peut s'exonérer en prouvant son absence de faute : **faux, le producteur ne peut, pour échapper à sa responsabilité, se prévaloir de son absence de faute qui ne figure pas parmi les causes d'exonération limitativement énumérées aux articles 1245-10 et 1245-11 du Code civil ;**

4. peut voir sa responsabilité réduite ou supprimée du fait de clauses limitatives de responsabilité : **faux, l'article 1245-14, alinéa 1er, interdit par principe les clauses qui écartent ou limitent la responsabilité du producteur du fait de son produit défectueux.**

Question 43. En droit français, l'action de la victime en responsabilité du fait des produits défectueux :

1. est soumise à une prescription quinquennale : **faux, la prescription est double : triennale et décennale ;**

2. est enfermée dans triple délai : **faux, l'action de la victime en responsabilité du fait des produits défectueux est enfermée dans un double délai ;**

3. est soumise à une prescription triennale et décennale : vrai, l'article 1245-16 du Code civil dispose que « l'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur » et l'article 1245-15 du Code civil dispose que « sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice » ;

4. est soumise à bref délai : faux, le bref délai n'est pas applicable en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; le bref délai régissait auparavant l'action en garantie des vices cachés, mais depuis l'ordonnance 2005-136 du 17 février 2005, il est désormais prévu à l'article 1648 du Code civil que l'acheteur doit introduire son action dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Chapitre VII – Actions des associations de consommateurs

Question 44. Les associations de consommateurs doivent, pour pouvoir agir en justice :

1. avoir pour objet statutaire la défense des intérêts des consommateurs : vrai, l'article L. 621-1 du Code de la consommation exige que l'association ait pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs ;

2. être agréées, même si elles ne sont pas représentatives : faux, la représentativité constitue un critère d'obtention de l'agrément, sans lequel l'association ne peut agir ;

3. nécessairement compter au moins 10 000 adhérents : faux, cette condition n'est exigée que des associations nationales, et non des associations locales, départementales ou régionales, qui sont également habilitées à agir en justice ;

4. justifier de leur déclaration à la préfecture sous peine d'irrecevabilité de la demande : faux, une constitution de partie civile ne peut être déclarée irrecevable pour ce motif, puisque les associations agréées sont nécessairement préalablement déclarées.

Question 45. Les associations de consommateurs agréées ne peuvent pas demander au juge :

1. de réputer non écrites des clauses abusives contenues dans des contrats autres que ceux spécifiquement soumis à son examen : **faux, l'article L. 621-8, alinéa 2, du Code de la consommation indique que la sanction peut s'appliquer à tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs ;**
2. de réputer non écrites des clauses abusives autres que celles contenues dans la dernière version des contrats proposés aux consommateurs : **faux, l'action des associations de consommateurs revêt un aspect à la fois préventif et curatif ;**
3. de supprimer les clauses abusives des contrats qui n'ont plus cours : vrai, l'article L. 621-8, alinéa 1^{er}, ne vise que les contrats en cours d'exécution ;
4. d'imposer au professionnel d'informer à ses frais les consommateurs concernés par la clause qu'il répute non écrite : **faux, l'article L. 621-8 du Code de la consommation prévoit expressément cette sanction.**

Question 46. Pour échapper à une condamnation dans le cadre de l'action engagée par une association de consommateurs, un professionnel :

1. peut modifier ses conditions générales en cours d'instance : **faux, puisque l'action présente désormais un caractère non seulement préventif, mais aussi curatif, cette faculté n'est plus ouverte au professionnel ;**
2. ne peut plus modifier ses conditions générales en cours d'instance : vrai, puisque l'action présente désormais un caractère non seulement préventif, mais aussi curatif, cette faculté n'est plus ouverte au professionnel ;
3. peut faire valoir que l'association n'apporte pas la preuve d'un préjudice individuel : **faux, les associations peuvent défendre non seulement leur intérêt individuel mais aussi l'intérêt collectif ;**
4. peut faire valoir qu'aucun consommateur n'a saisi le juge : **faux, l'article L. 621-8 confère un droit propre aux associations de consommateurs, de sorte qu'elles ne sont pas tenues d'intervenir à l'instance engagée par un consommateur.**

Question 47. La publication de la décision de condamnation rendue à la demande d'une association de consommateurs :

1. est devenue automatique depuis la loi Sapin II : **faux, la publication systématique des décisions de condamnation prévue par cette loi ne concerne que les infractions à la réglementation sur les délais de paiement ;**
2. ne peut être ordonnée sur le site Internet de l'entreprise : **faux, l'article L. 621-11 du Code de la consommation, prévoit la diffusion, par tous moyens appropriés, de l'information au public du jugement rendu ;**
3. peut être évitée si le professionnel démontre l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs : vrai, tel est le cas, notamment, lorsque la décision porte sur des conditions générales qui ne sont plus actuellement proposées par le professionnel ;
4. ne peut être ordonnée sur les factures adressées aux clients : **des décisions ont déjà condamné des professionnels à mentionner leur condamnation sur les factures périodiques adressées à la clientèle.**

Question 48. L'action de groupe prévue par le Code de la consommation peut concerner :

1. les litiges relatifs à la santé des consommateurs : **faux, ces litiges font partie d'un régime de droit commun institué par la loi Justice du XXI^e siècle, dont les dispositions relatives à la santé figurent dans le Code de la santé publique ;**
2. les litiges relatifs aux données personnelles des consommateurs : **faux, ces litiges font partie d'un régime de droit commun institué par la loi Justice du XXI^e siècle, dont les dispositions relatives aux données personnelles ont été intégrées à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 ;**
3. les litiges relatifs à l'environnement : **faux, ces litiges font partie d'un régime de droit commun institué par la loi Justice du XXI^e siècle, dont les dispositions relatives à l'environnement ont été intégrées au Code de l'environnement ;**
4. les litiges de consommation et de concurrence : vrai, les dispositions du Code de la consommation instituent deux régimes distincts, l'un concernant les litiges de consommation, l'autre les litiges de concurrence.

Question 49. L'action de groupe en matière de droit de la consommation :

1. est un échec en raison de la lourdeur de ses conditions de mise en œuvre : vrai, l'action ne peut aboutir qu'après une succession d'étapes procédurales qui peuvent s'étaler sur plusieurs années ;
2. a remporté un vif succès en raison de la souplesse de ses conditions de mise en œuvre : faux, il n'existe à ce jour aucune action aboutie, et très peu d'actions ont été lancées, car elles impliquent une succession d'étapes procédurales qui peuvent s'étaler sur plusieurs années ;
3. requiert une décision préalable d'une juridiction nationale ou d'une autorité européenne constatant l'infraction à une règle de droit de la consommation : faux, cette condition n'est exigée que dans le cadre de l'action de groupe concurrence ;
4. peut être lancée à l'initiative d'un avocat, d'une association de consommateurs ou de consommateurs pris individuellement : faux, l'initiative de l'action est réservée aux associations de consommateurs agréées.

Question 50. Le juge compétent pour connaître d'une action de groupe est :

1. l'un des huit juges spécialisés pour connaître des actions judiciaires en matière de concurrence et la Cour d'appel de Paris en appel : faux, l'article R. 623-2 du Code de la consommation attribue compétence au tribunal du domicile du défendeur ;
2. nécessairement le Tribunal judiciaire de Paris : faux, l'article R. 623-2 du Code de la consommation n'attribue compétence à ce tribunal que lorsque le défendeur n'a pas de domicile en France ou de domicile connu ;
3. le tribunal de commerce si le professionnel est un commerçant : faux, selon l'article R. 623-1, l'action est nécessairement portée devant un tribunal judiciaire ;
4. le tribunal judiciaire : vrai, selon l'article R. 623-1, l'action est nécessairement portée devant un tribunal judiciaire.